

Fontenay-aux-Roses, le 25 septembre 2017

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avis IRSN/2017-00295

Objet : EDF - REP - Septembre 2017  
Classement des modifications matérielles soumises à autorisation au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié.

Réf. [1] Saisine ASN - Dép-DCN-264-2009 du 5 juin 2009.  
[2] Décision ASN - 2014-DC-0420 du 13 février 2014.

Conformément à la saisine de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) [1], l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a examiné l'impact sur la sûreté des modifications suivantes, soumises à autorisation par Électricité de France (EDF), au titre de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié :

- la conception et l'exploitation d'une installation d'entreposage de tubes guides de grappes sur le site de Chooz ;
- les essais de pompage dans la nappe de la craie pour réaliser l'étude de faisabilité d'un dispositif d'appoint ultime en eau sur le site de Dampierre-en-Burly ;
- le renforcement sismique du système de ventilation DVE des « locaux batteries » des réacteurs du palier CPY ;
- la modification permettant de supprimer les risques de by-pass de la protection volumétrique en cas d'aléa « pluies » sur le site de Tricastin ;
- l'installation de grilles anti-PGVE<sup>1</sup> sur le site de Tricastin ;
- l'obsolescence des chargeurs et des onduleurs des TAC<sup>2</sup> Rolls-Royce® des réacteurs de Flamanville et de Belleville ;
- la modification matérielle permettant de prévenir le risque de collapsage des bâches à soude du système d'aspersion de l'enceinte (EAS) de Bugey ;
- la modification d'affectation des thermocouples du système d'instrumentation du cœur (RIC) sur l'ébulliomètre KPS<sup>3</sup> voie B du réacteur n° 2 et voie A du réacteur n° 5 du Bugey.

Adresse Courrier  
BP 17  
92262 Fontenay-aux-Roses  
Cedex France

Siège social  
31, av. de la Division Leclerc  
92260 Fontenay-aux-Roses

Standard +33 (0)1 58 35 88 88

RCS Nanterre 8 440 546 018

<sup>1</sup> PGVE : projectiles générés par un vent extrême.

<sup>2</sup> TAC : turbine à combustion.

<sup>3</sup> KPS : calculateur - panneau de sûreté.

L'IRSN a notamment évalué la pertinence du classement, présenté par EDF, relatif à ces modifications, conformément aux modalités de déclinaison de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié et en application de la décision citée en référence [2], entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces modalités prévoient notamment de classer les modifications matérielles selon deux « classes ».

Les modifications de classe 1 sont les modifications répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :

- modification qui relève de l'article 31 du décret du 2 novembre 2007 ;
- modification qui nécessite la mise à jour d'une ou plusieurs prescriptions de l'ASN ;
- modification de nature à créer des risques ou inconvénients nouveaux ou significativement accrus pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- modification pour laquelle l'évaluation des conséquences de la modification matérielle sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et les justifications des mesures de prévention et de réduction des effets possibles font appel à des méthodes d'évaluation modifiées ou nouvelles ;
- modification pour laquelle la méthode de qualification associée à au moins un EIP<sup>4</sup> modifié est différente de la méthode de qualification d'origine ;
- modification d'une partie de l'installation pour laquelle il n'est pas possible de vérifier, par un essai dédié (généralement appelé « essai de requalification »), que cette partie présente, après mise en œuvre de la modification matérielle, des performances, du point de vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, au moins égales à celles qu'elle avait avant cette intervention.

Les modifications qui ne sont pas classées en classe 1 sont dites de classe 2.

L'IRSN note qu'EDF n'a pas proposé de classement pour la modification relative à la création d'une installation d'entreposage de tubes guides de grappes (ITGG) sur le site de Chooz. Pour sa part, l'IRSN considère que le classement approprié de cette modification est la classe 2.

La modification relative aux essais de pompage dans la nappe de la craie pour réaliser l'étude de faisabilité d'un dispositif d'appoint ultime en eau sur le site de Dampierre-en-Burly relève, selon EDF, d'un classement en classe 1, car elle impacte la décision relative aux modalités de prélèvement et de rejet d'effluents sans toutefois impacter les limites de rejet. **Le classement de cette modification n'appelle pas de commentaire de la part de l'IRSN.**

---

<sup>4</sup> EIP : équipement important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

S'agissant des autres modifications susmentionnées dans le présent avis, l'IRSN considère que le classement proposé par EDF (classe 2) est acceptable.

Enfin, l'ensemble des modifications mentionnées ci-dessus n'appellent pas de remarque de la part de l'IRSN.

Pour le Directeur général et par délégation,

Frédérique PICHEREAU

Adjoint au directeur de l'expertise de sûreté